

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE MONTARDON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 27 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : Stéphane BONNASSIOLLE, Céline LABORDE, Thierry GADOU, Hélène IRIGOIN-BERNADET, Frédéric GOMMY, Serge SOUBY, François SUBIAS, Corinne FUSCHS, Sabine DAUBE, Christine ARY, Florence FERNANDES, Sylvie FEUGAS, Vincent BERGES-RAGOCHE, Cédric BOISSIERE, Stéphanie BETRIU, Thomas BEUGNIES, Sarah DURANTEAU

Absents/excusés : Jean-Philippe GUICHENEY, Régis TIRCAZES pouvoir à Stéphane BONNASSIOLLE.

Secrétaire de séance : Florence FERNANDES

Date de la convocation : 10 juillet 2026

Date d'affichage : 10 juillet 2026

N°interne de l'acte : 2026-048

Objet : PLUI sud du territoire – avis sur la modification de règles d'urbanisme dans la ZAC de l'Ayguelongue dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUI sud.

M. le Maire rappelle qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire du territoire Sud a été engagée par une délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025.

La procédure de modification du PLUi concerne 24 communes du territoire communautaire. Couvrant partiellement la partie Sud du territoire, il s'appelle PLUi Sud du territoire.

Dans le cadre de la consultation, le code de l'urbanisme précise en son article L. 153-39 que lorsque le projet de modification d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Au sens du code de l'urbanisme, les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

En l'espèce, il existe sur le territoire une Zone d'Aménagement Concerté que la commune avait créée en 1990. Il s'agit de la ZAC de l'Ayguelongue qui est une zone d'activité aujourd'hui de compétence communautaire.

A l'intérieur de cette ZAC, les règles d'urbanisme sont amenées à évoluer du fait de la modification du règlement écrit qui constitue une pièce du PLUi.

C'est la raison pour laquelle l'avis de la commune est sollicité conformément à l'article précité.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la modification des règles d'urbanisme dans cette ZAC.

Le Conseil Municipal de la commune de Montardon,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L. 153-39, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé selon délibération en date du 29 juin 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du sud du territoire approuvé par le Conseil communautaire le 6 février 2020 ;
Vu le projet de PLUi modifié ;

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

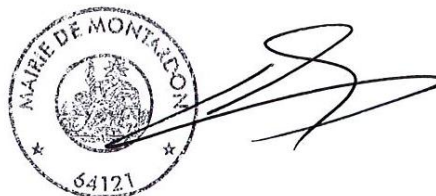
DECIDE d'émettre un avis favorable sur la modification des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Ayguelongue dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud du territoire.

DIT que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Montardon et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Montardon

RAPPELLE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn.

Résultat du vote : adopté à l'unanimité
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 18
Votes : pour 18 - contre : 0 - abstention : 0
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.
Acte publié le :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre
Le Maire, Stéphane BONNASSIOLLE



Envoyé en préfecture le 10/08/2026

Reçu en préfecture le 10/08/2026

Publié le



ID : 064-216403998-20260727-D_2026_048B-DE